



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 17 septembre 2021

Division « action de l'État en mer »

N° 110 /2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par le bureau Domainialité- Energies marines
sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux d'installation du câble à fibres optiques CCF (Cross Channel Fibre).

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 89/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 30 juillet 2021 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2021 du préfet de la Seine-Maritime approuvant la convention de concession d'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports, au bénéfice de la société Fibre Translac SAS, pour l'installation d'un câble sous-marin de télécommunication CrossChannel Fibre entre Brighton (Angleterre, Royaume-Uni) et Veules-les-Rosés (Seine-Maritime).
- Vu la demande de la société Fibre Translac.

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords des navires concourant aux opérations d'installation du câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques CCF (Cross Channel Fibre).

Arrête :

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux d'installation des câbles, le câblier « *INTREPID* » (IMO : 8710871, MMSI : 314199000), pavillon des Barbades, les navires de soutien « *EN AVANT 9* » (IMO : 9163910, MMSI : 244850515), « *EN AVANT 20* » (IMO : 9408645, MMSI : 244790685), « *KROKDUR* » (IMO : 578250, MMSI : 227008930), « *KROKMOU* » (IMO : 936636, MMSI : 227999090), les navires de garde « *VILLE DE PARIS* » (MMSI : 227017600), pavillon France, « *WALVIS* » (IMO : 7208649, MMSI : 576448000) pavillon Vanuatu, le support de plongée « *WORKING GIRL II* », ainsi que les navires de garde complémentaires engagés par le pétitionnaire, sont autorisés à effectuer des travaux d'installation du câble à fibres optiques « CCF ».

Coordonnées de la zone de travaux le long du tracé du câble (système géodésique WGS 84) :

ID	Latitude	Longitude	Notes
1	49° 52.6997' N	000° 48.1369' E	
2	49° 53.0024' N	000° 47.9652' E	
3	49° 54.2533' N	000° 47.0062' E	Limite des 1.5MN en France
4	49° 55.9596' N	000° 46.7599' E	Limite des 3MN
5	49° 59.1442' N	000° 46.3823' E	Limite des 6MN
6	49° 59.8131' N	000° 46.2473' E	
7	50° 2.1251' N	000° 43.3351' E	
8	50° 4.3006' N	000° 38.9047' E	Limite des 12MN
9	50° 8.0192' N	000° 28.465' E	
10	50° 8.9584' N	000° 24.5903' E	
11	50° 9.22' N	000° 22.1023' E	
12	50° 9.3395' N	000° 18.2492' E	
13	50° 9.4207' N	000° 11.2704' E	
14	50° 10.6222' N	000° 5.6543' E	
15	50° 11.1407' N	000° 4.462' E	
16	50° 12.2129' N	000° 3.7225' E	
17	50° 14.4224' N	000° 3.8582' E	Limite des eaux France / Grande-Bretagne
18	50° 14.3536' N	000° 3.4322' E	Limite des eaux France / Grande-Bretagne
19	50° 12.0559' N	000° 3.3271' E	
20	50° 11.0045' N	000° 4.0842' E	
21	50° 10.4292' N	000° 5.272' E	
22	50° 9.1558' N	000° 11.1868' E	
23	50° 9.0695' N	000° 18.2339' E	
24	50° 8.8151' N	000° 22.4665' E	
25	50° 8.7047' N	000° 24.4474' E	
26	50° 7.6007' N	000° 29.005' E	
27	50° 4.2412' N	000° 38.228' E	Limite des 12MN en Grande-Bretagne
28	50° 1.9445' N	000° 43.0231' E	
29	49° 59.7148' N	000° 45.8569' E	
30	49° 59.0334' N	000° 45.9749' E	Limite des 6MN
31	49° 55.783' N	000° 46.3658' E	Limite des 3MN
32	49° 54.1595' N	000° 46.6015' E	Limite des 1.5MN
33	49° 52.9075' N	000° 47.5715' E	
34	49° 52.6198' N	000° 47.7383' E	

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique figurant en annexe, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2 :

Autour du navire câblé « *INTREPID* », la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques sont interdits à l'intérieur d'un périmètre de sécurité de 500 mètres centré sur le navire mobilisé pendant les opérations d'installation du câble.

Article 3 :

Sans préjudice des compétences du maire de Veules-les-Roses, notamment en matière de réglementation de la baignade et de la circulation des engins non-immatriculés dans la bande des 300 mètres :

1-Dans la zone comprise entre l'atterrage et 1,5 milles marins (seuil de profondeur de 13 mètres déterminant la technique d'ensouillage) :

1-1 Lors des opérations de nettoyage du tracé de la route du câble (retrait des câbles hors-service) et de passage du grappin :

Le mouillage de tout navire, engin ou embarcation immatriculé, toute activité de pêche aux arts dormants, de baignade ainsi que la plongée sous-marine sont interdits à moins de 250 mètres de part et d'autre du tracé de pose des câbles sous-marins défini à l'article 1^{er}, soit un couloir de restriction de 500 mètres.

La carte 2 en annexe correspond à la représentation cartographique de cette prescription.

1-2 Lors des opérations de pose et d'ensouillage du câble par jetting et plongeurs :

le mouillage de tout navire, engin ou embarcation immatriculé, toute activité de pêche, de baignade ainsi que la plongée sous-marine sont interdits à moins de 250 mètres de part et d'autre du tracé de pose des câbles sous-marins défini à l'article 1^{er}, soit un couloir de restrictions de 500 mètres de large au total.

La carte 5 en annexe correspond à la représentation cartographique de cette prescription.

ID	Latitude	Longitude	Notes
1	49° 52.6997' N	000° 48.1369' E	Atterrage
34	49° 52.6198' N	000° 47.7383' E	Atterrage
3	49° 54.2533' N	000° 47.0062' E	Limite des 1.5MN
32	49° 54.1595' N	000° 46.6015' E	Limite des 1.5MN

2-Dans la zone comprise entre 1,5 MN et 12 MN, limite des eaux territoriales françaises :

2-1 Lors des opérations de nettoyage du tracé de la route du câble et de passage du grappin :

Le mouillage de tout navire, engin ou embarcation immatriculé, toute activité de pêche aux arts dormants, de baignade ainsi que la plongée sous-marine sont interdits à moins de 250 mètres de part et d'autre du tracé de pose des câbles sous-marins défini à l'article 1^{er}, soit un couloir de restriction de 500 mètres.

La carte 2 en annexe correspond à la représentation cartographique de cette prescription.

2-2 Lors des opérations de pose et d'ensouillage du câble par charrue :

Le mouillage de tout navire, engin ou embarcation immatriculé, toute activité de pêche aux arts dormants, de baignade ainsi que la plongée sous-marine sont interdits à moins de 250 mètres de part et d'autre du tracé de pose des câbles sous-marins défini à l'article 1^{er}.

La route est libérée pour la pêche aux arts traînants et aux arts dormants au fur et à mesure de l'ensouillage effectif du câble, sous réserve que la zone ne nécessite pas une inspection ou un ensouillage complémentaire. Cette route libérée sera matérialisée par la présence d'un navire de garde sur lequel sera centré un périmètre de sécurité de 500 mètres.

Coordonnées de la partie du tracé concernée :

ID	Latitude	Longitude	Notes
3	49° 54.2533' N	000° 47.0062' E	Limite des 1.5MN
32	49° 54.1595' N	000° 46.6015' E	Limite des 1.5MN
8	50° 4.3006' N	000° 38.9047' E	Limite des 12MN
27	50° 4.2412' N	000° 38.228' E	Limite des 12MN

Les cartes 3 et 4 en annexe correspondent à la représentation cartographique de cette prescription.

Les sections non suffisamment ensouillées feront l'objet de travaux complémentaires. Une communication quotidienne par le pétitionnaire sera nécessaire afin de mettre à jour l'information nautique.

Article 4 :

Les casiers et filets éventuellement mouillés qui se situent le long du tracé des câbles sous-marins et de la zone de sécurité établie à l'article 3 doivent être retirés impérativement. Tout casier ou filet de pêche présent et constituant un obstacle aux travaux pourra être retiré d'office par les agents habilités.

Article 5 :

Des travaux concourant à l'installation du câble à fibres optiques auront également lieu en dehors des eaux territoriales, dans les eaux sous juridiction française.

Il est recommandé de respecter les mesures et distances de sécurité prévues aux articles 2 et 3 le long du tracé et aux abords des navires mobilisés.

Article 6 :

Un rapport d'avancement des travaux sera transmis à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ainsi qu'à tout autre service qu'elle désignera. Ce rapport devra être établi quotidiennement afin de permettre une mise à jour en temps réel de l'information nautique. Il couvrira :

- Le rappel des travaux programmés pour la période concernée, avec le phasage et le zonage précis des opérations ainsi que le rappel des prescriptions correspondantes;
- le nom du ou des navires intervenants (MMSI, C/S, IMO);
- le numéro de téléphone du point de contact ;
- toute autre information susceptible d'intéresser l'autorité maritime.

Article 7 :

Toute découverte d'engins explosifs au cours des travaux devra être immédiatement signalée au centre des opérations maritimes (COM) de Cherbourg via le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Gris-Nez (VHF canal 16) et entraînera la suspension immédiate des travaux dans le périmètre prescrit par le COM. Le commandant du navire devra se conformer aux prescriptions transmises par les autorités.

Article 8 :

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Le CROSS Gris-Nez (gris-nez@mrc CFR.eu), le centre des opérations maritimes de Cherbourg (comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr) et la division action de l'État en mer (sec.aem@premar-manche.gouv.fr) sont informés par l'opérateur du début et de la fin des opérations.

L'opérateur informera, le plus en amont possible, les autorités citées précédemment de toute modification ou d'annulation dans l'exécution des opérations.

Article 9 :

L'opérateur veillera à informer le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du début et de la fin des opérations ainsi que de toute modification des opérations.

Article 10 :

Les zones de restriction édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins, à tout navire portant assistance ou secours, ni aux navires de garde et de transport de personnel impliqués dans les travaux, ni aux navires mentionnés à l'article 1.

Article 11 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 12 :

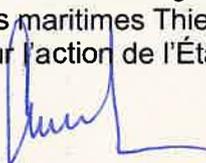
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 :

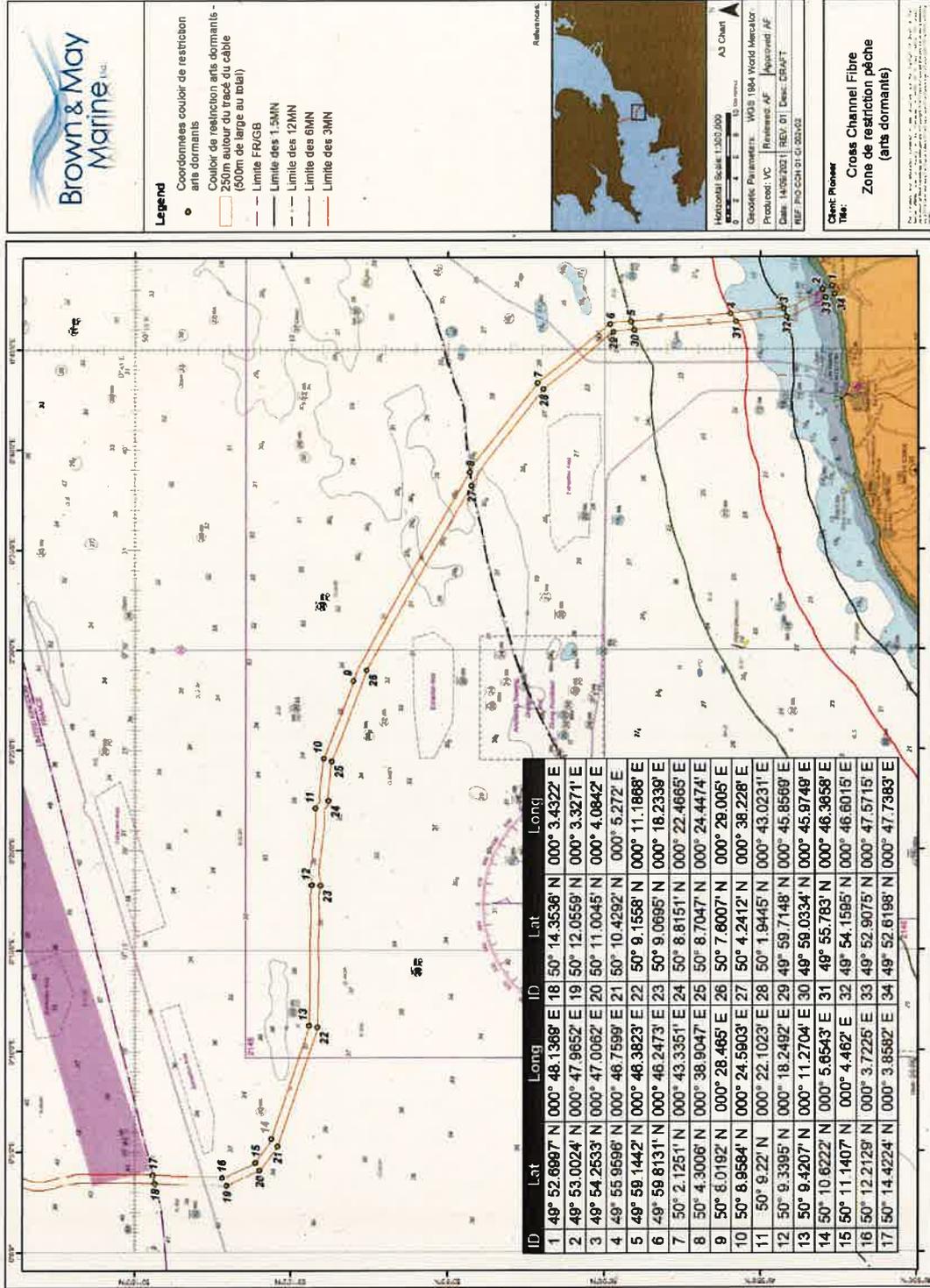
Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ou le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Thierry Dusart
adjoint pour l'action de l'État en mer,

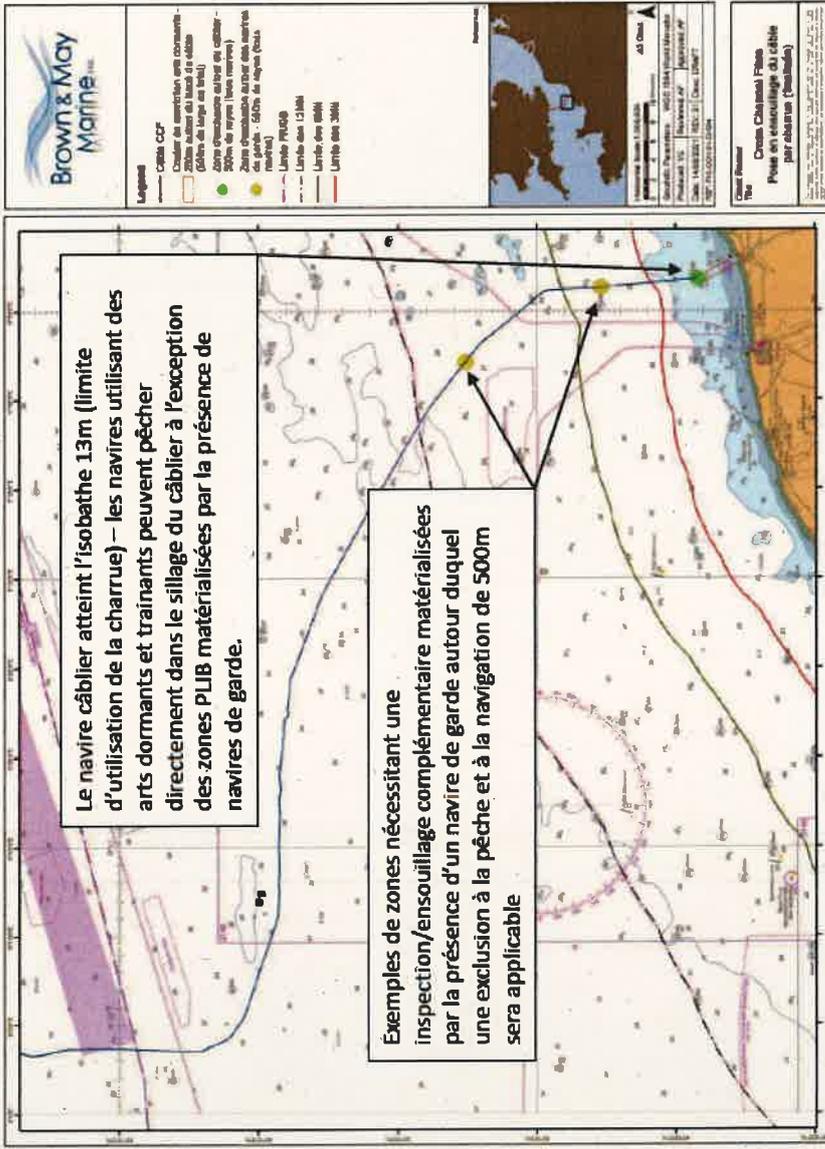


ANNEXE I

PLANS DE LA ZONE DE TRAVAUX D'INSTALLATION DU CÂBLE CCF (CROSS CHANNEL FIBRE)



Carte 1 : coordonnées de la zone de travaux le long du tracé du câble



Nature de l'opération
 Le navire pose et ensouille le câble simultanément par charrue de la limite ZEE à la limite 1.5mn (13m de fond).

Durée
 5 jours

Créneau prévu (eaux françaises)
 4-9 octobre 2021

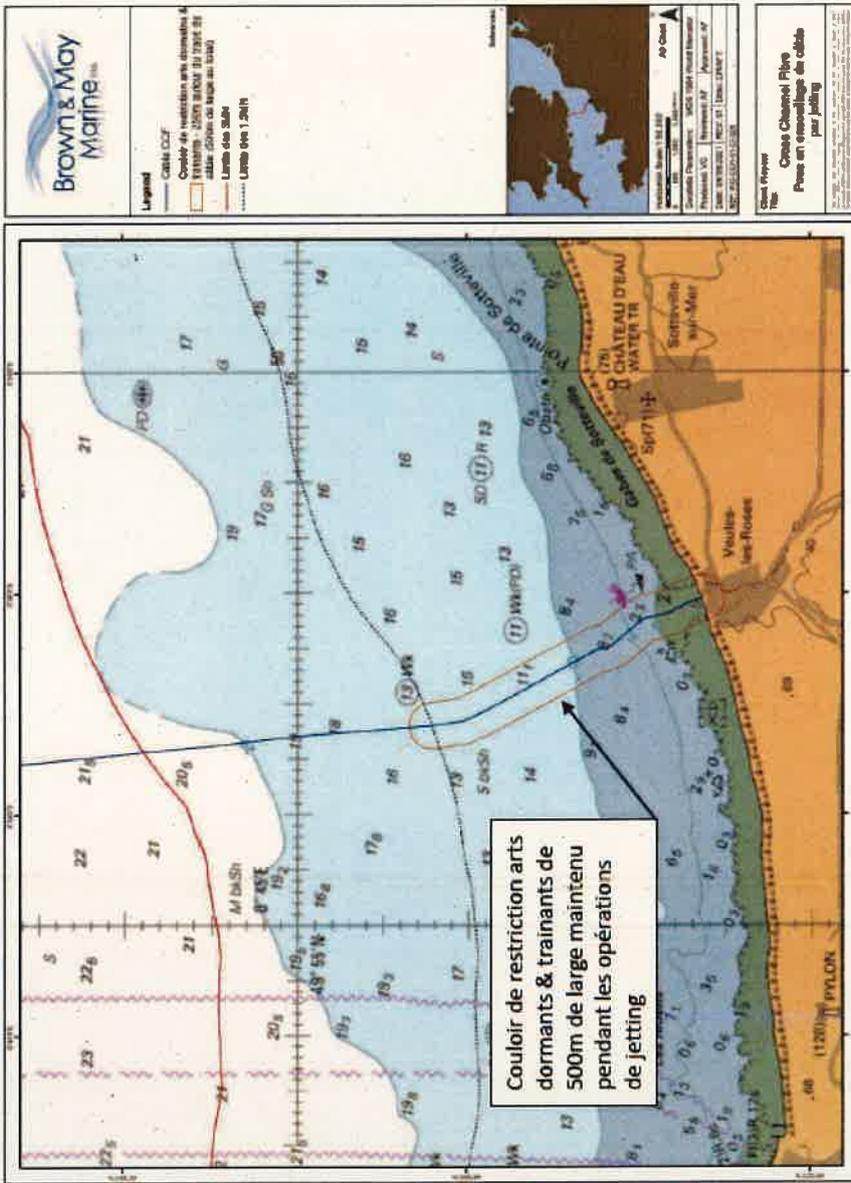
Restriction pêche
Arts dormants

250m d'exclusion autour du tracé des câbles (couloir de 500m de largeur au total) - **en place depuis le nettoyage du tracé**

Arts trainants
 500m d'exclusion autour du navire

Restriction navigation
 500m d'exclusion autour du navire

Carte 4 : pose et ensouillage du câble par charrue au-delà des 1,5 MN en fonction de la réussite des opérations d'ensouillage



Nature de l'opération

Le câble est posé entre la limite 1.5mn (13m de fond) et l'atterrage puis ensouillé par jetting (eau sous pression) à l'aide de plongeurs.

Durée

8 jours

Créneau prévu (eaux françaises)

9 - 17 octobre 2021

Restriction pêche

Arts dormants & arts trainants

250m d'exclusion autour du tracé des câbles (couloir de 500m de largeur au total) entre l'atterrage et la limite des 1.5mn – en place depuis le nettoyage du tracé pour les arts dormants

Restriction navigation

500m d'exclusion autour du navire de plongée

Carte 5 : ensouillage du câble par jetting du point d'atterrage jusqu'aux 1,5 MN (limite isobathe 13 mètres)
 Sources cartographiques : Natural Power, Brown and May Marine pour FIBRE TRANSLAC

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Seine-Maritime
- DIRM Manche Est – Mer du Nord
- DDTM de la Seine-Maritime
- Mairie de Veules-les-Roses
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
(corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr, ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr)
- COD Nantes
- DNGCD Le Havre
- CROSS Gris-Nez
- Groupement des plongeurs démineurs de la Manche
- Fosit Manche – mer du Nord (sémaphores de Dieppe et Fécamp)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie

COPIES :

- OPS (N0 – COM – INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)